

LE DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

La loi prévoit un renforcement du droit à l'information sur la retraite :

- une information générale sur les systèmes de retraite en début de carrière
- à la demande de l'assuré, un entretien à partir de 45 ans sur ses droits, les perspectives d'évolution (impact du temps partiel, cumul pension rémunération, rachats..)
- une information à la demande de l'assuré et à son conjoint en amont de tout projet d'expatriation quel que soit l'âge
- la communication d'un relevé par voie électronique lorsque l'assuré en fait la demande et la communication d'une EIG si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation

Article 6 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012